

# ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mars 2023

---

MIEUX INDEMNISER LES DÉGÂTS SUR LES BIENS IMMOBILIERS CAUSÉS PAR LE  
RETRAIT-GONFLEMENT DE L'ARGILE - (N° 887)

Adopté

## SOUS-AMENDEMENT

N° CF59

présenté par  
M. de Courson et M. Castellani  
à l'amendement n° CF57 de Mme Rousseau

-----

### APRÈS L'ARTICLE 2

Après le mot :

« conséquences »

insérer les mots :

« , en termes de dépenses publiques et de taux de recours, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement fait suite à l'irrecevabilité d'un autre amendement demandant de porter de 10 à 30 jours le délai durant lequel les propriétaires peuvent solliciter les assureurs suite à la publication de l'arrêté interministériel.

Par cette modification rédactionnelle, ce sous-amendement demande que le rapport se focalise sur le coût pour l'État qu'entraînerait un tel allongement du délai de dépôt de demande d'indemnisation au titre du retrait-gonflement des argiles. Il demande également d'évaluer le taux de non-recours à l'assurance qui résulte du délai très contraint actuellement en vigueur.